

الإتحاد الجزائري لكرة القدم
FEDERATION ALGERIENNE DE FOOTBALL

RÈGLEMENT DU STATUT ET DU TRANSFERT DES JOUEURS





RÈGLEMENT DU STATUT ET DU TRANSFERT DES JOUEURS

SOAAMAIRE

	Article	Page
	Définitions	4
1	Champ d'application	6
2	Statut du joueur : joueurs amateurs et joueurs professionnels	6
3	Réacquisition du statut d'amateur	6
4	Cessation d'activité	7
5	Enregistrement	7
5 bis	Transfert relais	7
6	Périodes d'enregistrement	8
7	Passeport du joueur	8
8	Demande d'enregistrement	8
9	Certificat International de Transfert	8
10	Prêt de joueurs professionnels	9
11	Joueurs non enregistrés	9
12	Application de sanctions disciplinaires	9
12bis	Arriérés de paiements	9
13	Respect des contrats	10
14	Rupture de contrat pour juste cause	10
14bis	Rupture de contrat pour juste cause en raison de salaires impayés	11
15	Rupture de contrat pour juste cause sportive	11
16	Interdiction de résiliation de contrat en cours de saison	11
17	Conséquences d'une rupture de contrat sans juste cause	11
18	Dispositions spéciales relatives aux contrats entre joueurs professionnels et clubs	13
18bis	Influence d'une tierce partie sur des clubs	13
18ter	Propriété des droits économiques des joueurs par des tiers	13
19	Protection des mineurs	14
19bis	Enregistrement et déclaration des mineurs au sein des académies	15
20	Indemnités de formation	15
21	Mécanisme de solidarité	15
22	Compétence de la FAF	16
23	Commission du Statut du Joueur	16
24	Chambre Nationale de Résolution des Litiges	17
24bis	Application des décisions d'ordre financier	18
24ter	Mise en œuvre des décisions et des lettres de confirmation	19
25	Directives procédurales	20
26	Mesures transitoires	21
27	Cas non prévus	21
28	Langues officielles	21
29	Entrée en vigueur	32
	Annexe 1 : Règlement relatif à l'emploi des entraîneurs	23
	Annexe 2 : Principes applicables au football	28
	Annexe 3 : Indemnités de formation	31

POUR L'INTERPRÉTATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT, LES TERMES CI-DESSOUS SONT DÉFINIS COMME SUIT :

➔ **ASSOCIATION** : fédération.

➔ **ANCIENNE ASSOCIATION** : Fédération à laquelle l'ancien club est affilié.

➔ **ANCIEN CLUB** : le club que le joueur quitte.

➔ **NOUVELLE ASSOCIATION** : la fédération à laquelle le nouveau club est affilié.

➔ **NOUVEAU CLUB** : le club que le joueur rejoint.

➔ **MATCHES OFFICIELS** : matches disputés dans le cadre du football organisé, tels que les matches du championnat national, de la coupe nationale ainsi que les compétitions internationales entre clubs, à l'exception des matches amicaux et des matches d'essai (test).

➔ **FOOTBALL ORGANISÉ** : le football organisé sous l'égide de la FIFA, de la CAF et de la FAF.

➔ **PÉRIODE PROTÉGÉE** : période de trois saisons entières ou de trois ans – la période dont le terme survient en premier étant retenue – suivant l'entrée en vigueur d'un contrat, si le contrat en question a été conclu avant le 28^e anniversaire du joueur professionnel, ou une période de deux saisons entières ou de deux ans – la période dont le terme survient en premier étant retenue – suivant l'entrée en vigueur d'un contrat si le contrat en question a été conclu après le 28^e anniversaire du joueur professionnel.

➔ **PÉRIODE D'ENREGISTREMENT** : période fixée par la FAF, pour l'enregistrement des joueurs.

➔ **SAISON** : période débutant lors du premier match officiel du championnat national et se terminant lors du dernier match officiel du championnat national et ou de Coupe d'Algérie et/ou Coupe de la ligue.

➔ **INDEMNITÉ DE FORMATION** : paiements versés pour la formation des jeunes joueurs, conformément à l'annexe 3.

➔ **JOUEUR MINEUR** : joueur n'ayant pas encore atteint l'âge de 18 ans.

➔ **ACADÉMIE** : organisation ou structure juridique indépendante dont le but premier est, à long terme, de fournir aux joueurs une formation sur la durée en mettant à leur disposition les installations d'entraînement et les infrastructures nécessaires. Il s'agit principalement des centres de formation, des camps de football, des écoles de football, etc.

➔ **SYSTÈME DE RÉGULATION DES TRANSFERTS (TMS)**: système d'information en ligne ayant pour principal objectif de simplifier les procédures de transferts internationaux de joueurs ainsi que d'améliorer la transparence et la circulation des informations.

➔ **TIERS** : partie autre que le joueur transféré, les deux clubs transférant le joueur de l'un vers l'autre, ou tout club avec lequel le joueur a été enregistré.

➔ **LE FOOTBALL À ONZE** est le football disputé conformément aux Lois du Jeu de la FIFA, comme approuvé par l'International Football Association Board.

➔ **LE FUTSAL EST LE FOOTBALL** disputé conformément aux Lois du Jeu du Futsal de la FIFA, qui ont été élaborées par la FIFA en collaboration avec la Sous-commission de l'International Football Association Board.

➔ **ENREGISTREMENT** : action d'établir une trace écrite des détails d'un joueur, lesquels incluent :

- date de début de l'enregistrement;
- nom complet (tous les prénoms et noms) du joueur ;
- date de naissance, sexe, nationalité, statut ;
- amateur ou professionnel;
- nom du club affilié à la Fédération pour lequel le joueur va jouer;
- catégorie de formation du club au moment de l'enregistrement.

➔ **SYSTÈME ÉLECTRONIQUE D'ENREGISTREMENT DES JOUEURS** : système d'information électronique en ligne (DTMS) permettant à la Fédération d'enregistrer tous ses joueurs.

➔ **TRANSFERT-RELAIS** : se dit de deux transferts nationaux ou internationaux consécutifs et interconnectés d'un même joueur, dans le cadre desquels l'enregistrement du joueur auprès du club intermédiaire a pour objectif de contourner le règlement ou la loi applicable et/ou d'escroquer toute personne ou entité.

➔ **CLUB PUREMENT AMATEUR** : club sans lien juridique, financier ou factuel avec un club professionnel et :

- a- uniquement autorisé à enregistrer des joueurs amateurs ; ou
- b- ne possédant aucun joueur professionnel enregistré ; ou
- c- n'ayant enregistré aucun joueur professionnel au cours des trois années précédentes une date particulière

➔ **RÉTRIBUTION DE LA FORMATION** : mécanismes par lesquels les clubs formateurs sont rétribués de leur rôle dans la formation et l'éducation de jeunes joueurs, à savoir l'indemnité de formation et le mécanisme de solidarité.

➔ **ENTRAÎNEUR** : personne occupant une fonction spécifique au football employée par un club professionnel et/ou un club amateur et dont :

- a- le travail consiste en l'un ou plusieurs des éléments suivants : former et entraîner des joueurs ; sélectionner des joueurs pour des matches et compétitions ; effectuer des choix tactiques lors de matches et compétitions
- b- la fonction nécessite la possession d'une licence d'entraîneur conformément à la réglementation nationale ou continentale en la matière

➔ **CLUB PROFESSIONNEL** : club qui n'est pas un club purement amateur.

ARTICLE

1

- CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement établit des règles nationales et contraignantes concernant le statut des joueurs et leur qualification pour participer au football organisé sous l'égide de la FAF, ainsi que leur transfert entre des clubs affiliés à la FAF.
2. Le transfert national de joueurs entre des clubs affiliés à la FAF est régi par le présent règlement.

Le présent règlement prévoit les dispositions pour la résolution de litiges entre les parties prenantes du football (clubs, joueurs et entraîneurs), conformément aux principes prévus par le présent règlement. Il prévoit un système indemnisant les clubs qui investissent dans la formation et l'éducation des jeunes joueurs.

L'utilisation du système de régulation nationale des transferts (DTMS) est obligatoire pour tous les transferts nationaux des footballeurs professionnels et amateurs.

Tout transfert d'un joueur vers un nouveau club affilié à la FAF que l'ancien club doit obligatoirement être saisi dans le système de régulation national des transferts (DTMS).

Tout enregistrement d'un joueur vers un nouveau club sans le recours au système électronique de régulation national des transferts (DTMS) sera considéré comme nul.

3. Le présent règlement comporte les règles relatives aux contrats entre les entraîneurs et les clubs professionnels et/ou clubs amateurs.

ARTICLE

2

- STATUT DU JOUEUR : JOUEURS AMATEURS ET JOUEURS PROFESSIONNELS

1. Les joueurs participant au football organisé par la fédération algérienne de football FAF sont soit amateurs, soit professionnels.
2. Est considéré comme joueur professionnel tout joueur ayant un contrat écrit avec un club percevant, pour son activité footballistique, une rétribution supérieure au montant des frais effectifs qu'il encourt. Tous les autres joueurs sont considérés comme amateurs.

ARTICLE

3

- RÉACQUISITION DU STATUT D'AMATEUR

1. Un joueur enregistré comme professionnel ne peut être réenregistré comme amateur qu'après un délai minimum de trente jours à compter de son dernier match comme professionnel.
2. En cas de réacquisition du statut d'amateur, aucune indemnité n'est due. Si dans un délai de trente mois à compter de la réacquisition du statut d'amateur, le joueur est enregistré en tant que professionnel, son nouveau club est tenu de payer une indemnité de formation conformément à l'art. 20.

ARTICLE

4

- CESSATION D'ACTIVITÉS

1. Un joueur professionnel qui met fin à sa carrière au terme de son contrat, de même qu'un amateur qui met fin à son activité demeurent enregistrés pendant trente mois auprès de la FAF.
2. Ladite période court à compter du dernier match officiel lors duquel le joueur a joué pour le club.

ARTICLE

5

- ENREGISTREMENT

1. La FAF dispose d'un système électronique d'enregistrement des joueurs.
Un joueur doit être enregistré auprès de la FAF ou des ligues affiliées pour jouer avec un club soit en tant que professionnel soit en tant qu'amateur, conformément aux dispositions de l'art. 2. Seuls les joueurs enregistrés électroniquement sont qualifiés pour participer au football organisé par la FAF. L'enregistrement d'un joueur implique son acceptation de se conformer aux Statuts et à la réglementation de la FIFA, de la CAF et de la FAF.
2. Un joueur ne peut être enregistré qu'auprès d'un club à la fois.
3. Un joueur peut être enregistré auprès de trois clubs au maximum au cours d'une même saison. Durant cette période, le joueur ne peut être qualifié pour jouer en matches officiels que pour deux clubs.
4. En toutes circonstances, l'intégrité sportive de la compétition doit être dûment prise en considération. En particulier, un joueur ne peut pas jouer en matches officiels lors d'une même saison pour plus de deux clubs participant au championnat national ou à la coupe d'Algérie ou de ligue.

ARTICLE

5
Bis**- TRANSFERT-RELAIS**

1. Aucun club ou joueur ne peut être impliqué dans un transfert-relais.
2. À moins que le contraire puisse être établi, si deux transferts consécutifs – nationaux ou internationaux – d'un même joueur interviennent en l'espace de seize semaines, alors les parties impliquées dans ces deux transferts (clubs et joueur) seront présumées avoir pris part à un transfert-relais.
3. La Commission de Discipline imposera les sanctions prévues par le Code disciplinaire de la FAF aux parties soumises aux Statuts et règlements de la FAF et qui auront été impliquées dans un transfert-relais.

ARTICLE

6

- PÉRIODES D'ENREGISTREMENT

1. Un joueur ne peut être enregistré qu'au cours de l'une des deux périodes d'enregistrement annuelles fixées à cette fin par la FAF.
La FAF peut fixer des périodes d'enregistrement différentes pour leurs compétitions féminines et masculines
En cas de résiliation de contrat pour juste cause, la FAF peut prendre des mesures provisoires afin d'éviter tout abus.
2. La première période d'enregistrement commence après la fin de la saison et s'achève, en principe, avant le début de la nouvelle saison. Cette période ne doit pas excéder douze semaines. La deuxième période d'enregistrement doit en principe se situer au milieu de la saison et ne doit pas excéder quatre semaines.
3. Un joueur ne peut être enregistré – sous réserve de l'exception prévue à l'art. 6, al. 1 – que si le club soumet valablement un dossier réglementaire à la ligue concernée au cours de la période d'enregistrement par le biais du système électronique d'enregistrement des joueurs.
4. Les dispositions concernant les périodes d'enregistrement ne s'appliquent pas aux compétitions auxquelles participent uniquement des joueurs amateurs. Pour ces compétitions, le FAF fixera les périodes durant lesquelles les joueurs pourront être enregistrés, tout en prenant en compte l'intégrité sportive de la compétition en question.

ARTICLE

7

- PASSEPORT DU JOUEUR

La ligue qui enregistre le joueur est tenue de fournir au club auprès duquel le joueur est enregistré un passeport du joueur contenant tous les détails personnels du joueur. Ce document doit notamment indiquer tout club auprès duquel le joueur a été enregistré depuis la saison de son 12e anniversaire. Si l'anniversaire a lieu entre les saisons, le joueur sera inscrit dans le passeport du joueur pour le club auprès duquel il était enregistré lors de la saison suivant son anniversaire.

ARTICLE

8

- DEMANDE D'ENREGISTREMENT

La demande d'enregistrement d'un professionnel doit être soumise accompagnée d'une copie du contrat du joueur. Il incombe à la FAF et/ou à la ligue concernée de décider s'il sera tenu compte ou non de tout amendement contractuel ou de tout accord additionnel ne lui ayant pas été dûment soumis.

ARTICLE

9

- CERTIFICAT INTERNATIONAL DE TRANSFERT

Un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère ne peut être enregistré auprès de la FAF que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert (CIT) établi par l'ancienne fédération.

ARTICLE

10

- PRÊTS DE JOUEURS PROFESSIONNELS

1. Un joueur professionnel ne peut être prêté à un autre club que sur la base d'un contrat écrit entre le joueur et les clubs concernés. Un tel prêt est soumis aux mêmes règles que celles concernant le transfert des joueurs, y compris les dispositions sur les indemnités de formation et le mécanisme de solidarité.
2. Sous réserve de l'art. 5, al. 3, la période minimum de prêt doit correspondre à la période comprise entre deux périodes d'enregistrement, soit au moins six (06) mois.
3. Un club ayant accepté un joueur sur la base d'un prêt n'est pas habilité à le transférer à un troisième club sans l'autorisation écrite du club prêteur et du joueur concerné.

ARTICLE

11

- JOUEURS NON ENREGISTRÉS

Un joueur n'ayant pas été enregistré auprès d'une ligue et ayant participé pour le compte d'un club à un match officiel sera considéré comme ayant joué illégalement.
Des sanctions pourront être imposées au joueur et/ou au club.

ARTICLE

12

- APPLICATION DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

1. Toute sanction disciplinaire d'un maximum de quatre matches ou de trois mois qui a été prononcée à l'encontre d'un joueur mais qui n'a pas encore été (entièrement) purgée au moment du transfert doit être mise en application par la Fédération auprès de laquelle le joueur a été enregistré afin que la sanction soit purgée au niveau national.
2. Toute sanction disciplinaire de plus de quatre matches ou de plus de trois mois qui n'a pas encore été (entièrement) purgée par un joueur doit uniquement être mise en application par la Fédération auprès de laquelle le joueur a été enregistré.

ARTICLE

12
Bis**- ARRIÉRÉS DE PAIEMENTS**

1. Les clubs sont tenus de respecter leurs obligations financières vis-à-vis des joueurs et des autres clubs conformément aux conditions stipulées dans les contrats signés avec leurs joueurs professionnels et dans les contrats de transferts.
2. Tout club ayant retardé un paiement de plus de 30 jours sans base contractuelle est passible de sanctions conformément à l'alinéa 4 ci-dessous.
3. Pour qu'il soit considéré qu'un club ait des arriérés de paiement au sens du présent article, le créancier (joueur ou club) doit avoir notifié par écrit le défaut de paiement au club débiteur et accordé un délai d'au moins dix jours au club débiteur pour que celui-ci se conforme à ses obligations financières.

4. Dans le cadre de leur compétence respective, la Commission du Statut du Joueur, la Chambre Nationale de Résolution des Litiges, le juge unique ou le juge de la CNRL peut imposer les sanctions suivantes:
 - a) une mise en garde;
 - b) un blâme;
 - c) une amende;
 - d) une interdiction d'enregistrer de nouveaux joueurs pendant une ou deux périodes d'enregistrement complètes et consécutives.
5. Les sanctions mentionnées à l'alinéa 4 ci-dessus peuvent être cumulées.
6. Une violation répétée sera considérée comme une circonstance aggravante et entraînera des sanctions plus sévères.
7. L'exécution de l'interdiction d'enregistrer des joueurs conformément à l'alinéa 4d ci-dessus peut être suspendue. En suspendant l'exécution d'une interdiction d'enregistrer des joueurs, l'organe décisionnel octroiera au club sanctionné une période probatoire allant de six mois à deux ans.
8. Si le club bénéficiant d'un sursis de l'interdiction d'enregistrer des joueurs commet une nouvelle infraction pendant la période probatoire, le sursis est automatiquement révoqué et l'interdiction d'enregistrer des joueurs est appliquée ; elle s'ajoute à la sanction prononcée pour la nouvelle infraction.
9. Les termes du présent article sont sans préjudice de l'application de toute autre mesure conformément à l'art. 17 en cas de résiliation unilatérale de la relation contractuelle.

ARTICLE

13

- RESPECT DES CONTRATS

Un contrat entre un joueur professionnel et un club peut prendre fin uniquement à son échéance ou d'un commun accord.

ARTICLE

14

- RUPTURE DE CONTRAT POUR JUSTE CAUSE

1. En présence d'un cas de juste cause, un contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des parties sans entraîner de conséquences (ni paiement d'indemnités, ni sanctions sportives).
2. Tout comportement abusif d'une partie visant à forcer l'autre partie à résilier ou à modifier les termes du contrat donne droit à cette autre partie (joueur ou club) de résilier le contrat pour juste cause.

ARTICLE

14
Bis**- RUPTURE D'UN CONTRAT POUR JUSTE CAUSE EN RAISON DE SALAIRES IMPAYÉS**

1. Si un club venait à se retrouver dans l'illégalité en ne payant pas au moins deux salaires mensuels au joueur aux dates prévues, ce dernier serait alors considéré comme en droit de résilier son contrat pour juste cause sous réserve d'avoir mis en demeure par écrit le club débiteur et de lui avoir accordé au moins quinze jours pour honorer la totalité de ses obligations financières. Les actions relatives à l'application de cet article devront être introduites auprès de la CNRL ou de Commission du Statut du Joueur selon le cas dans un délai n'excédant pas trente (30) jours après la notification de la mise en demeure.
Des dispositions contractuelles alternatives peuvent également être considérées.
2. Pour les salaires qui ne sont pas versés sur une base mensuelle, la valeur correspondant à deux mois sera calculée au prorata. Le retard dans le paiement d'un montant équivalent à deux mois de rémunération sera aussi considéré comme une juste cause pour la résiliation du contrat sous réserve de se conformer aux dispositions de l'alinéa '31 ci-dessus relatif à la mise en demeure.
3. Les conventions collectives valablement négociées par les représentants des employeurs et employés applicables et conformes à la législation algérienne peuvent s'écarter des principes énoncés aux alinéas 1 et 2 du présent article, auquel cas les termes desdites conventions prévaudront.

ARTICLE

15

- RUPTURE DE CONTRAT POUR JUSTE CAUSE SPORTIVE

Un joueur professionnel accompli ayant pris part à moins de 10% des matches officiels joués par son club au cours d'une saison peut résilier son contrat prématurément sur la base d'une juste cause sportive. Lors de l'évaluation de tels cas, il conviendra de tenir compte de la situation du joueur. L'existence d'une juste cause sportive sera établie au cas par cas. Dans ce cas, aucune sanction sportive ne sera imposée. Un joueur professionnel ne peut résilier son contrat sur la base d'une juste cause sportive que dans les quinze jours suivant le dernier match officiel de la saison du club auprès duquel il est enregistré.

ARTICLE

16

INTERDICTION DE RÉSILIATION DE CONTRAT EN COURS DE SAISON

Un contrat ne peut être résilié unilatéralement en cours de saison.

ARTICLE

17

CONSÉQUENCES D'UNE RUPTURE DE CONTRAT SANS JUSTE CAUSE

Les dispositions suivantes s'appliquent lorsqu'un contrat est résilié sans juste cause :

1. Dans tous les cas, la partie ayant rompu le contrat est tenue de payer une indemnité Sous réserve des dispositions de l'art. 20 et de l'annexe 3 concernant les indemnités de formation et si rien n'est prévu par le contrat, l'indemnité pour rupture de contrat est calculée en tenant compte des lois en vigueur, des spécificités du sport et de tout autre critère objectif. Ces critères impliquent notamment la rémunération et autres avantages dus au joueur dans le contrat en cours et/ou dans le nouveau contrat, la durée restante du contrat en cours jusqu'à la fin de saison en cours.

Eu égard aux principes énoncés, l'indemnité due à un joueur est fixé par le contrat, à défaut la CNRL ou la Commission du Statut du Joueur fixera le montant de l'indemnité.

- I. Si le joueur n'a pas signé de nouveau contrat après la résiliation de son précédent contrat, l'indemnité sera équivalente à la valeur d'une saison.
 - II. si le joueur a signé un nouveau contrat au moment de la décision, la valeur du nouveau contrat pour la période correspondant à la durée restante du contrat prématurément résilié sera déduite de la valeur de l'indemnité relative au contrat prématurément résilié.
 - III. Les conventions collectives valablement négociées par les représentants des employeurs et employés applicables au niveau des clubs et conformes à la législation du travail peuvent s'écarter des principes énoncés aux points i et ii du présent article, auquel cas les termes desdites conventions prévaudront.
2. Le droit à une telle indemnité ne peut être cédé à un tiers. Si un joueur professionnel est tenu de payer une indemnité, le joueur professionnel et son nouveau club seront solidairement et conjointement responsables du paiement de celle-ci. Le montant peut être stipulé dans le contrat ou être convenu entre les parties.
 3. En plus de l'obligation de payer une indemnité, des sanctions sportives seront prononcées à l'encontre du joueur convaincu de rupture de contrat pendant la période protégée. Cette sanction se traduit par une suspension de quatre mois pour les matches officiels. En cas de circonstances aggravantes, la sanction est de six mois. Les sanctions sportives prennent effet immédiatement après notification au joueur de la décision concernée. Les sanctions sportives seront en suspens durant la période comprise entre le dernier match officiel d'une saison et le premier match officiel de la saison suivante, coupe d'Algérie et compétitions internationales interclubs comprises. Cette mise en suspens des sanctions sportives ne sera toutefois pas applicable si le joueur est un membre reconnu de l'équipe Nationale. Une rupture unilatérale sans juste cause ou juste cause sportive, si elle intervient après l'expiration de la période protégée, n'entraînera pas de sanction sportive. Des mesures disciplinaires peuvent cependant être imposées en dehors de la période protégée en cas d'absence de préavis de résiliation dans les quinze jours suivant le dernier match officiel de la saison (y compris la coupe d'Algérie) du club auprès duquel le joueur est enregistré. La période protégée recommence lorsque, lors du renouvellement du contrat, la durée du contrat précédent est prolongée.
 4. En plus de l'obligation de payer une indemnité, des sanctions sportives seront prononcées à l'encontre de tout club convaincu de rupture de contrat ou d'incitation à rompre un contrat durant la période protégée. Un club qui signe un contrat avec un joueur professionnel ayant rompu son ancien contrat sans juste cause est présumé, jusqu'à preuve du contraire, avoir incité ce joueur professionnel à une rupture de contrat. La sanction se traduit par une interdiction pour le club d'enregistrer de nouveaux joueurs, à l'échelle nationale ou internationale, pendant deux périodes d'enregistrement complètes et consécutives. Le club ne pourra enregistrer de nouveaux joueurs, à l'échelle nationale ou internationale, qu'à partir de la prochaine période d'enregistrement survenant après que la sanction sportive en question aura été entièrement purgée. En particulier, il ne pourra pas faire usage de l'exception ni des mesures provisoires prévues à l'art. 6, al. 1 du présent règlement pour enregistrer des joueurs avant cette période.

ARTICLE

18

- DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES AUX CONTRATS ENTRE JOUEURS PROFESSIONNELS ET CLUBS

5. Seront sanctionnées toutes les personnes soumises aux Statuts et règlements de la FIFA et ceux de la FAF qui agissent de façon à inciter à une rupture de contrat entre un joueur professionnel et un club, en vue de faciliter le transfert d'un joueur.

1. Si un intermédiaire est impliqué dans les négociations d'un contrat, son nom doit figurer dans le contrat en question.
2. Un contrat est établi pour une durée minimale allant de la date de son entrée en vigueur jusqu'à la fin de la saison et au maximum pour une durée de cinq ans. Un joueur de moins de 18 ans ne peut signer de contrat de joueur professionnel d'une durée supérieure à trois ans. Toute clause se référant à une durée plus longue ne sera pas reconnue.
3. Un club désirant signer un contrat avec un joueur professionnel est tenu d'en informer le club actuel du joueur par écrit avant d'entamer toute négociation avec le joueur. Un joueur professionnel n'est libre de conclure un contrat avec un autre club que si son contrat avec son club actuel a expiré ou expirera dans les six mois. Toute infraction à cette disposition est soumise aux sanctions appropriées.
4. La validité d'un contrat ne peut dépendre du résultat positif d'un examen médical et/ou de l'octroi d'un permis de travail.
5. Si un joueur professionnel signe plus d'un contrat pour la même période, les dispositions inscrites au chapitre IV s'appliquent.
6. Aucune clause contractuelle garantissant au club du temps supplémentaire (délai de grâce) pour verser au joueur des sommes dues conformément au contrat ne sera reconnue. Les délais de grâce figurant dans des conventions collectives applicables au niveau national, conformes à la législation nationale et valablement négociées par les représentants des employeurs et employés seront en revanche contraignants et reconnus. L'interdiction de ces délais de grâce n'affecte pas les contrats existants au moment de l'entrée en vigueur de la présente disposition.

ARTICLE

18
Bis**- INFLUENCE D'UNE TIERCE PARTIE SUR DES CLUBS**

1. Aucun club ne peut signer de contrat permettant au(x) club(s) adverse(s), et vice versa, ou à des tiers d'acquérir dans le cadre de travail ou de transferts la capacité d'influer sur l'indépendance ou la politique du club ou encore sur les performances de ses équipes.
2. La Commission de discipline de la ligue peut imposer des sanctions aux clubs ne respectant pas les obligations prévues par le présent article.

ARTICLE

18
Ter**- PROPRIÉTÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES DES JOUEURS PAR DES TIERS**

1. Aucun club ou joueur ne peut signer d'accord avec un tiers permettant à celui-ci de pouvoir prétendre, en partie ou en intégralité, à une indemnité payable en relation avec le futur transfert d'un joueur d'un club vers un autre club, ou de se voir attribuer tout droit en relation avec un transfert ou une indemnité de transfert futur(e).

ARTICLE

19

PROTECTION DES MINEURS

2. La Commission de Discipline de la Ligue peut imposer des sanctions disciplinaires aux clubs ou joueurs ne respectant pas les obligations contenues dans le présent article.

1. En principe, le transfert international d'un joueur n'est autorisé que si le joueur est âgé d'au moins 18 ans.

2. Les trois exceptions suivantes s'appliquent :

a) si les parents du joueur s'installent en Algérie pour des raisons étrangères au football ; ou

- le club est tenu de fournir au joueur une éducation et/ou une formation footballistique(s) adéquate(s) conforme(s) au plus haut standard national ;
- en plus d'une éducation et/ou d'une formation footballistique(s), le club est tenu de garantir au joueur une éducation académique, scolaire, et/ ou professionnelle, et/ou une formation qui lui permettra d'exercer une autre profession s'il cesse de jouer au football comme professionnel ;
- le club est tenu de tout mettre en œuvre afin d'offrir un encadrement optimal au joueur (hébergement optimal dans une famille d'accueil ou dans le centre du club, mise à disposition d'un tuteur au sein du club, etc.).
- au moment de l'enregistrement d'un tel joueur, le club doit fournir à la FAF les preuves qu'il est à même de respecter les dispositions et obligations précitées.

3. Les dispositions de cet article s'appliquent également au premier enregistrement auprès d'un club de tout joueur de nationalité étrangère et qui n'a pas vécu de façon continue pendant au moins les derniers cinq ans en Algérie.

4. Chaque transfert international et chaque premier enregistrement de joueur, tels que respectivement énoncés aux alinéas 2 et 3, doivent être approuvés par la sous-commission créée à cet effet par la Commission du Statut du Joueur ; il en va de même pour tout premier enregistrement d'un joueur mineur étranger ayant vécu de façon continue pendant au moins les derniers cinq ans en Algérie. La demande d'approbation doit être effectuée par l'association qui souhaite enregistrer le joueur. L'ancienne association doit avoir la possibilité de soumettre sa position. L'approbation par la sous-commission doit être obtenue avant toute demande de CIT et/ou de premier enregistrement émanant d'une association. Toute infraction à cette disposition sera sanctionnée par la Commission de Discipline conformément au Code disciplinaire de la FAF. Des sanctions peuvent être infligées aux clubs qui concluraient le transfert d'un mineur.

5. Les procédures de demandes de premier enregistrement et de transfert international de mineurs auprès de la sous-commission sont présentées dans le présent règlement.

ARTICLE

19
Bis**- ENREGISTREMENT ET DÉCLARATION DES MINEURS AU SEIN DES ACADÉMIES**

1. Les clubs gérant une académie avec laquelle ils ont un rapport juridique, économique et/ou factuel sont tenus de déclarer les joueurs mineurs qui fréquentent l'académie auprès de la FAF.
2. La FAF doit veiller à ce que les académies qui n'ont pas de rapport juridique, économique et/ou factuel avec un club :
 - a- constituent un club qui participe au championnat national. Dans ce cas, tous les joueurs doivent être inscrits auprès du club ou déclarés auprès de la FAF, ou
 - b- déclarent auprès de la FAF l'académie exerce son activité tous les joueurs mineurs qui fréquentent l'académie dans un but d'entraînement.
3. Chaque ligue doit tenir un registre où seront consignées toutes les déclarations émanant des clubs ou des académies, avec les noms et dates de naissance des mineurs.
4. Par cette déclaration, l'académie et le joueur s'engagent à pratiquer le football au sens des Statuts de la FAF et à respecter les principes éthiques du football organisé ainsi qu'à y contribuer.
5. Toute infraction au présent article sera sanctionnée par la Commission de Discipline de la ligue conformément au Code disciplinaire de la FAF.
6. L'art. 19 s'applique également aux déclarations des joueurs mineurs étrangers.

ARTICLE

20

- INDEMNITÉS DE FORMATION

Des indemnités de formation sont redevables à l'ancien club ou aux anciens clubs formateur(s): d'une part lorsqu'un joueur signe son premier contrat en tant que joueur professionnel, et d'autre part lors de chaque transfert d'un joueur professionnel jusqu'à la saison de son 23e anniversaire. L'obligation de payer une indemnité de formation existe que le transfert ait lieu pendant ou à la fin du contrat. Les dispositions concernant l'indemnité de formation sont détaillées dans l'annexe 4 du présent règlement. Le principe d'indemnité de formation ne s'applique pas au football féminin.

ARTICLE

21

- MÉCANISME DE SOLIDARITÉ

Si un joueur professionnel est transféré avant l'échéance de son contrat, tout club ayant participé à la formation et à l'éducation du joueur recevra une proportion de l'indemnité versée à l'ancien club (contribution de solidarité).

ARTICLE

22

- COMPÉTENCE DE LA FAF.

Sans préjudice du droit de tout joueur ou club à demander réparation devant un tribunal civil pour des litiges relatifs au travail, la compétence de la FAF s'étend:

- a- aux litiges entre clubs et joueurs relatifs au maintien de la stabilité contractuelle (art. 13-18) s'il y a eu demande de CIT et s'il y a réclamation d'une partie en relation avec cette demande de CIT, notamment au sujet de son émission, de sanctions sportives ou d'indemnités pour rupture de contrat;
- b- aux litiges entre un club et un joueur algérien ou étranger relatifs au travail ; les parties susmentionnées peuvent cependant opter, de manière explicite et par écrit, pour que de tels litiges soient tranchés par le Tribunal Algérien de Résolution des Litiges Sportifs (TARLS); toute clause d'arbitrage doit être incluse directement dans le contrat ou dans une convention collective applicable aux parties. Le Tribunal Algérien de Résolution des Litiges Sportifs (TARLS) doit garantir une procédure équitable et respecter le principe de représentation paritaire des joueurs et des clubs ;
- c- aux litiges entre un club ou une fédération et un entraîneur algérien ou étranger relatifs au travail.
- d- aux litiges relatifs à l'indemnité de formation (art. 20) et au mécanisme de solidarité (art. 21) entre des clubs appartenant à des fédérations différentes;
- e- aux litiges relatifs au mécanisme de solidarité (art. 21) entre des clubs appartenant à la même fédération si le transfert du joueur à la base du litige a lieu entre des clubs appartenant à des fédérations différentes ;
- f- aux litiges entre clubs appartenant à des fédérations différentes ne correspondant pas aux cas prévus aux points a), d) et e).

ARTICLE

23

- COMMISSION DU STATUT DU JOUEUR

1. La Commission du Statut du Joueur est habilitée à trancher tout litige visé à l'art. 22c et 22f ainsi que tout autre litige résultant de l'application du présent règlement, à l'exception des litiges visés à l'art. 24.
2. La Commission du Statut du Joueur n'est pas compétente pour traiter de plaintes relatives aux litiges contractuels impliquant des intermédiaires.
3. En cas d'incertitude quant à la compétence de la Commission du Statut du Joueur ou de la Chambre Nationale de Résolution des Litiges, le président de la Commission du Statut du Joueur déterminera quelle instance est compétente.

4. La Commission du Statut du Joueur statue en présence de trois membres au moins, y compris le président ou le vice-président, sauf si le cas peut être traité par un juge unique. Dans les cas d'urgence ou dans des cas ne soulevant pas de questions factuelles ou juridiques difficiles, et pour les décisions sur l'enregistrement provisoire d'un joueur en relation avec une autorisation d'enregistrement, le président de la commission ou une personne qu'il désigne et qui doit être membre de la commission pourra statuer en tant que juge unique. Chaque partie est entendue une fois au cours de la procédure. Les décisions du juge unique ou de la commission peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Algérien de Résolution des Litiges Sportifs (TARLS).

ARTICLE

24

- CHAMBRE NATIONALE DE RÉOLUTION DES LITIGES

1. La Chambre Nationale de Résolution des Litiges (CNRL) est habilitée à trancher tout litige visé à l'art. 22a, 22b, 22d et 22e, à l'exception des litiges concernant l'émission d'un CIT.
2. La CNRL décide en présence de trois membres au moins, y compris le président ou le vice-président, sauf si le cas peut être traité par un juge de la CNRL. Les membres de la CNRL désignent un juge de la CNRL pour les clubs et un pour les joueurs parmi les membres de la CNRL. Le juge de la CNRL peut trancher les cas suivants :
 - a- tout litige lié à l'indemnité de formation ne présentant pas de difficulté factuelle ou juridique, ou pour lequel la CNRL dispose déjà d'une jurisprudence claire et bien établie ;
 - b- tout litige lié à la contribution de solidarité ne présentant pas de difficulté factuelle ou juridique, ou pour lequel la CNRL dispose déjà d'une jurisprudence claire et bien établie.

Les litiges tels que définis aux points a. et b. de cet alinéa peuvent également être tranchés par le président ou le vice-président en tant que juges uniques.

Le juge de la CNRL, ainsi que le président ou le vice-président de la CNRL (le cas échéant), est tenu de soumettre les cas portant sur des questions fondamentales à la CNRL. La Chambre Nationale de Résolution des Litiges est composée d'un nombre égal de représentants des clubs et des joueurs, sauf dans les cas pour lesquels un juge de la CNRL peut décider. Chaque partie est entendue une fois au cours de la procédure. Les décisions de la CNRL ou du juge de la CNRL peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Algérien de Résolution des Litiges Sportifs (TARLS).

3. Toutes les réclamations relatives à l'indemnité de formation et au mécanisme de solidarité traitées via TMS relèvent de la compétence de la sous-commission de la CNRL.

ARTICLE

24
Bis

CONSÉQUENCES DU NON-PAIEMENT DES MONTANTS CONCERNÉS DANS LE DÉLAI IMPARTI.

1. Lorsque:
 - a- un organe décisionnaire de la FAF enjoint une partie (club ou joueur) de verser à une autre partie (club ou joueur) une somme d'argent (montants impayés ou indemnité), les conséquences du non-paiement des montants concernés dans le délai imparti doivent être incluses dans la décision ;
 - b- les parties d'un litige acceptent (ou ne rejettent pas) une proposition formulée par le secrétariat général de la FAF en vertu du Règlement de la Commission du Statut du Joueur et de la Chambre Nationale de Résolution des Litiges, les conséquences du non-paiement des montants concernés dans le délai imparti doivent être incluses dans la lettre de confirmation.
2. Ces conséquences prennent la forme des sanctions suivantes :
 - a- Contre un club : une interdiction de recruter des nouveaux joueurs – au niveau national ou international – d'ici à ce que les sommes dues soient payées. La durée totale maximale de l'interdiction d'enregistrement est de trois périodes d'enregistrement entières et consécutives, sous réserve de l'al. 7 ci-après ;
 - b- Contre un joueur : une suspension de matches officiels d'ici à ce que les sommes dues soient payées. La durée totale maximale de la suspension de matches est de six mois, sous réserve de l'al. 7 ci-après.
3. Ces sanctions peuvent ne pas être appliquées lorsqu'un organe décisionnaire de la FAF :
 - a- a imposé une sanction sportive en vertu des art. 12bis, 17 et 18quater dans le même cas ; ou
 - b- a été informé que le club débiteur fait face à une situation d'insolvabilité en vertu de la législation Algérienne applicable et se trouve légalement dans l'incapacité de se conformer à une injonction.
4. Lorsque ces sanctions sont appliquées, le débiteur doit verser l'intégralité de la somme due (y compris tous les intérêts applicables) au créateur sous 45 jours à compter de la notification de la décision.
5. Le délai de 45 jours commence à courir dès la notification de la décision ou de la lettre de confirmation.
 - a- L'écoulement du délai peut être interrompu sur demande valide des motifs de la décision. Après la notification des motifs de la décision, le délai recommence à courir.
 - b- L'écoulement du délai peut également être interrompu par un recours auprès du Tribunal Arbitral du Sport.
6. Le débiteur doit verser l'intégralité de la somme due (y compris les intérêts applicables) sur le compte bancaire indiqué par le créateur, tel qu'établi dans la décision ou la lettre de confirmation.

7. Lorsque le débiteur ne verse pas l'intégralité de la somme due (y compris les intérêts applicables) dans le délai imparti et que la décision est finale et contraignante :
- a- le créancier peut demander à la FIFA de faire appliquer les sanctions ;
 - b- une fois cette demande reçue, la FIFA informe le débiteur que les sanctions s'appliquent ;
 - c- les sanctions s'appliquent immédiatement après la notification de la FAF, y compris, afin de lever toute ambiguïté, si elles sont appliquées lors d'une période d'enregistrement. Le cas échéant, le reste de cette période d'enregistrement constitue la première période de transferts « entière » aux fins de l'al. 2a ;
 - d- les sanctions peuvent uniquement être levées conformément à l'al. 8 ci-après.
8. Lorsque les sanctions sont appliquées, le débiteur doit apporter une preuve du paiement de l'intégralité de la somme due (y compris les intérêts applicables) à la FAF afin que lesdites sanctions soient levées.
- a- Une fois la preuve de paiement reçue, la FAF doit immédiatement demander au créancier de confirmer sous cinq jours la réception du paiement de l'intégralité de la somme due (y compris les intérêts applicables).
 - b- Une fois la confirmation du créancier reçue, ou après l'expiration du délai imparti en cas d'absence de réponse, la FAF avertit les parties de la levée des sanctions.
 - c- Les sanctions sont levées immédiatement après notification de la FAF.
 - d- Nonobstant ce qui précède, les sanctions restent en vigueur jusqu'à leur échéance en cas de non-paiement de l'intégralité de la somme due (y compris les intérêts applicables).

ARTICLE

24
Ter**- MISE EN ŒUVRE DES DÉCISIONS ET DES LETTRES DE CONFIRMATION**

1. Le successeur sportif d'un débiteur doit être considéré comme le débiteur et être soumis à toute décision ou lettre de confirmation émise ultérieurement en vertu du présent article.
- Les critères permettant de déterminer si une entité est le successeur sportif d'une autre entité sont notamment le siège, le nom, la forme juridique, les couleurs de l'équipe, les joueurs, les actionnaires ou parties prenantes ou propriétaires, ainsi que la catégorie de compétition concernée.
2. Lorsqu'un débiteur reçoit l'ordre de verser une somme d'argent (montants impayés ou indemnité) au créancier par un organe décisionnaire compétent :
- a- le paiement est effectué lorsque le débiteur verse l'intégralité de la somme due (y compris les intérêts applicables) au créancier ;
 - b- le paiement n'est pas considéré comme ayant été effectué lorsque le débiteur procède à une déduction unilatérale sur l'intégralité de la somme due (y compris les intérêts applicables).

3. Les opérations suivantes n'enfreignent pas une interdiction d'enregistrement décrite aux art. 12bis, 17, 18quater et 24bis :
- a- le retour de prêt d'un joueur professionnel, uniquement lorsque l'accord de prêt expire naturellement ;
 - b- la prolongation du prêt d'un joueur professionnel au-delà de la date d'expiration de l'accord de prêt ;
 - c- le recrutement définitif d'un joueur professionnel qui était temporairement enregistré auprès du club juste avant que l'interdiction d'enregistrement ne soit imposée ;
 - d- l'enregistrement d'un joueur professionnel qui était déjà enregistré auprès du club sous le statut amateur juste avant que l'interdiction d'enregistrement ne soit imposée.

ARTICLE

25

- DIRECTIVES PROCÉDURALES

1. Le juge unique et le juge de la CNRL doivent rendre leur décision en principe dans les trente jours suivant la date à laquelle ils ont été saisis d'une demande valide, la Commission du Statut du Joueur ou la Chambre de Résolution des Litiges, dans les soixante jours. La procédure est régie par le Règlement de la Commission du Statut du Joueur et de la Chambre de Résolution des Litiges.
2. Les frais de procédure devant la Commission du Statut du Joueur, y compris le juge unique, ainsi que devant la CRL, y compris le juge de la CRL, pour des litiges liés à l'indemnité de formation ou au mécanisme de solidarité seront fixés au maximum à 50.000 DZD et seront en principe dus par la partie déboutée.
3. En cas de violation du présent règlement, les procédures disciplinaires doivent se conformer au Code disciplinaire de la FAF pour autant qu'aucune autre disposition contraire ne soit prévue dans le présent règlement.
4. S'il y a des raisons de croire qu'une affaire peut donner lieu à une procédure disciplinaire, la Commission du Statut du Joueur, la Chambre Nationale de Résolution des Litiges, le juge unique ou le juge de la CNRL (selon le cas) doivent porter l'affaire devant la Commission de Discipline et demander l'ouverture d'une procédure disciplinaire conformément au Code disciplinaire de la FIFA FAF.
5. La Commission du Statut du Joueur, la Chambre Nationale de Résolution des Litiges, le juge unique ou le juge de la CNRL (selon le cas) ne traitent pas les affaires soumises au présent règlement si plus d'une année s'est écoulée depuis l'événement ayant occasionné le litige. Le respect de ce délai doit être examiné d'office dans chaque affaire.
6. La Commission du Statut du Joueur, la Chambre Nationale de Résolution des Litiges, le juge unique ou le juge de la CNRL (selon le cas) appliqueront, lors de la prise de décisions, le présent règlement tout en tenant compte de tous les arrangements, lois et/ou conventions collectives applicables existant, ainsi que de la spécificité du sport.
7. La procédure détaillée de la résolution des litiges résultant de l'application du présent règlement sera précisée dans le Règlement de la Commission du Statut du Joueur et de la Chambre Nationale de Résolution des Litiges.

ARTICLE

26

- MESURES TRANSITOIRES

1. Toute affaire soumise à la FAF avant l'entrée en vigueur du présent règlement est régie par la version précédente du règlement statut et transfert de joueurs(FIFA).
2. En règle générale, toute autre affaire est évaluée conformément au présent règlement, à l'exception des cas suivants :
 - a- a) litiges concernant l'indemnité de formation ;
 - d- b) litiges concernant le mécanisme de solidarité.

Toute affaire non soumise à cette règle générale sera évaluée conformément au règlement en vigueur au moment de la signature du contrat litigieux ou au moment de la survenance des faits litigieux.

ARTICLE

27

- CAS NON PRÉVUS

La FAF prendra des décisions définitives au sujet de toutes les questions non prévues dans le présent règlement ainsi que lors de cas de force majeure. Ses décisions seront définitives.

ARTICLE

28

- LANGUES OFFICIELLES

La langue officielle de la FAF est l'Arabe, le présent règlement est rédigé en Arabe et en français en cas de divergence la version en Arabe fait foi.

ARTICLE

29

- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement a été approuvé par le Bureau Fédéral de la FAF en date du --/--/ 2021

Date d'entrée en vigueur le --/--/ 2021

Président

Secrétaire Général



RÈGLEMENT DU STATUT ET DU TRANSFERT DES JOUEURS

ANNEXES

ANNEXE 1

RÈGLEMENT RELATIVE À L'EMPLOI DES ENTRAÎNEURS

► 1- CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement définit les règles relatives aux contrats entre les entraîneurs et les clubs professionnels ou amateurs.
2. Le présent s'applique aux entraîneurs qui :
 - a- Perçoivent pour leur activité une rétribution supérieure au montant des frais effectifs qu'ils encourent ; et
 - b- Sont employés par un club professionnel ou amateur.
3. ce règlement est adapté pour protéger la stabilité contractuelle entre les entraîneurs et les clubs, dans le respect du droit national et des conventions collectives.

► 2- CONTRAT DE TRAVAIL

1. Un entraîneur doit avoir un contrat écrit avec un club, signé individuellement.
2. Un contrat doit inclure les éléments essentiels d'un contrat de travail, notamment un objet, les droits et obligations des parties, le statut et la fonction des parties, la rémunération convenue, la durée et la signature des parties.
3. Si un intermédiaire est impliqué dans la négociation d'un contrat, son nom doit figurer dans le contrat en question.
4. La validité d'un contrat ne peut pas être soumise :
 - a- À l'obtention d'un permis de travail ou de séjour;
 - b- à l'obligation de détenir une licence d'entraîneur spécifique ; ou
 - c- à d'autres obligations de nature administrative ou réglementaire.
5. Lors du processus de recrutement, les clubs doivent effectuer les vérifications préalables nécessaires pour s'assurer que l'entraîneur réponde à toutes les exigences nécessaires à son recrutement (par ex. possession de la licence d'entraîneur requise) et à l'accomplissement de sa mission.

6. Les clauses contractuelles garantissant au club du temps supplémentaire (« délai de grâce ») pour verser à l'entraîneur des sommes dues en vertu du contrat ne sont pas reconnues. Les délais de grâce figurant dans des conventions collectives valablement négociées par les représentants des employeurs et employés conformes à la législation nationale sont en revanche reconnus. Les contrats existants au moment de l'entrée en vigueur de la présente disposition ne sont pas affectés par l'interdiction de ces délais de grâce.

▶ 3. RESPECT DES CONTRATS

Un contrat peut prendre fin uniquement à son échéance ou d'un accord commun.

▶ 4. RUPTURE DE CONTRAT POUR JUSTE CAUSE

1. En présence d'un cas de juste cause, un contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des parties sans paiement d'indemnités.
2. Tout comportement abusif d'une partie visant à forcer l'autre partie à résilier ou à modifier les termes du contrat donne droit à cette autre partie de résilier le contrat pour juste cause.

▶ 5. RUPTURE D'UN CONTRAT POUR JUSTE CAUSE EN RAISON DE SALAIRES IMPAYÉS

1. Si un club venait à se retrouver dans l'illégalité en ne payant pas au moins deux salaires mensuels à l'entraîneur aux dates prévues, ce dernier serait alors considéré comme en droit de résilier son contrat pour juste cause sous réserve d'avoir mis en demeure par écrit le club débiteur et de lui avoir accordé au moins 15 jours pour honorer la totalité de ses obligations financières. Des dispositions contractuelles alternatives applicables au moment de l'entrée en vigueur de la présente disposition peuvent également être considérées.
2. Pour les salaires qui ne sont pas versés sur une base mensuelle, la valeur correspondant à deux mois sera calculée au prorata. Le retard dans le paiement d'un montant équivalent à deux mois de rémunération sera aussi considéré comme une juste cause pour la résiliation du contrat sous réserve de se conformer aux dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus relatif à la mise en demeure.
3. Les conventions collectives valablement négociées par les représentants des employeurs et employés conformes à la législation nationale peuvent s'écarter des principes énoncés aux alinéas 1 et 2 du présent article, auquel cas les termes desdites conventions prévaudront.

▶ 6. CONSÉQUENCES D'UNE RUPTURE DE CONTRAT SANS JUSTE CAUSE

1. Dans tous les cas, la partie ayant rompu le contrat est tenue de payer une indemnité.

2. Sauf indication contraire dans le contrat, l'indemnité pour rupture de contrat est calculée comme suit :

INDEMNITÉ DUE À UN ENTRAÎNEUR

- a- si l'entraîneur n'a pas signé de nouveau contrat après la résiliation de son précédent contrat, l'indemnité est en règle générale équivalente à la valeur résiduelle du contrat prématurément résilié;
- b- si l'entraîneur a signé un nouveau contrat au moment de la décision, la valeur du nouveau contrat pour la période correspondant à la durée restante du contrat prématurément résilié est déduite de la valeur résiduelle du contrat prématurément résilié (« indemnité réduite »). De plus, et sous réserve que la résiliation prématurée du contrat soit due à des impayés, l'entraîneur sera en droit de percevoir, en plus de l'indemnité réduite, une somme correspondant à trois mois de salaire (« indemnité supplémentaire »). Dans des circonstances particulièrement graves, l'indemnité supplémentaire peut être augmentée jusqu'à représenter l'équivalent de six salaires mensuels. L'indemnité totale ne pourra jamais dépasser la valeur résiduelle du contrat prématurément résilié;
- c- les conventions collectives valablement négociées par les représentants des employeurs et employés conformes à la législation nationale peuvent s'écarter des principes énoncés ci-après (i et ii), auquel cas les termes desdites conventions prévaudront.
Entraîneur : personne occupant une fonction spécifique au football employée par un club professionnel ou amateur et dont :

I - Le travail consiste en l'un ou plusieurs des éléments suivants : former et entraîner des joueurs ; sélectionner des joueurs pour des matches et compétitions ; effectuer des choix tactiques lors de matches et compétitions ;

II- La fonction nécessite la possession d'une licence d'entraîneur conformément à la réglementation nationale ou continentale en la matière.

INDEMNITÉ DUE À UN CLUB

- d- l'indemnité est calculée sur la base des dommages et frais occasionnés par le club en lien avec la résiliation du contrat, en prenant notamment en considération la rémunération restante et les autres avantages dus à l'entraîneur selon les termes du contrat prématurément résilié et/ ou selon les termes de tout nouveau contrat, les frais et dépenses encourus par l'ancien club (amortis sur la période contractuelle) et le principe de spécificité du sport.

3. Le droit à une telle indemnité ne peut être cédé à un tiers.

4. Seront sanctionnées toutes les personnes soumises aux Statuts de la FAF qui agissent de façon à inciter à une rupture de contrat entre un entraîneur et un club.

► 7- ARRIÉRÉS DE PAIEMENT

- 1. Les clubs sont tenus de respecter leurs obligations financières vis-à-vis des entraîneurs conformément aux conditions stipulées dans les contrats signés avec leurs entraîneurs.
- 2. Tout club ayant retardé un paiement de plus de 30 jours sans base contractuelle est passible de sanctions conformément à l'alinéa 4 ci-dessous.

3. Pour qu'il soit considéré qu'un club ait des arriérés de paiement au sens du présent article, l'entraîneur créancier doit avoir notifié par écrit le défaut de paiement au club débiteur accordé un délai d'au moins dix jours au club débiteur pour que celui-ci se conforme à ses obligations financières.
4. Dans le cadre de leur compétence respective, la Commission du Statut du Joueur ou le juge unique peut imposer les sanctions suivantes :
 - a- une mise en garde ;
 - b- un blâme ;
 - c- une amende.
5. Les sanctions mentionnées à l'alinéa 4 ci-dessus peuvent être cumulées.
6. Une violation répétée sera considérée comme une circonstance aggravante et entraînera des sanctions plus sévères.
7. Les termes du présent article sont sans préjudice du paiement d'une indemnité conformément à l'art. 6, al. 2 ci-dessus en cas de résiliation unilatérale de la relation contractuelle.

► 8. CONSÉQUENCES DU NON-PAIEMENT DES MONTANTS CONCERNÉS DANS LE DÉLAI IMPARTI

1. Lorsque :
 - a- un organe décisionnaire de la FAF enjoint une partie (club, entraîneur) de verser à une autre partie (club, entraîneur) une somme d'argent (montants impayés ou indemnité), les conséquences du non-paiement des montants concernés dans le délai imparti doivent être incluses dans la décision ;
 - b- les parties d'un litige acceptent (ou ne rejettent pas) une proposition formulée par le secrétariat général de la FAF en vertu du Règlement de la Commission du Statut du Joueur et de la Chambre de Résolution des Litiges, les conséquences du non-paiement des montants concernés dans le délai imparti doivent être incluses dans la lettre de confirmation.
2. Ces conséquences prennent la forme des sanctions suivantes :
 - a- Contre un club :

Une interdiction de recruter des nouveaux joueurs — au niveau national ou international — d'ici à ce que les sommes dues soient payées. La durée totale maximale de l'interdiction d'enregistrement est de trois périodes d'enregistrement entières et consécutives, sous réserve de l'al. 7 ci-dessous ;
 - b- Contre un entraîneur :

Une interdiction d'exercer toute activité relative au football d'ici à ce que les sommes dues soient payées. La durée totale maximale de cette interdiction est comprise entre quatre et six mois, sous réserve de l'al. 7 ci-après.

3. Ces sanctions peuvent ne pas être appliquées lorsqu'un organe décisionnaire de la FAF a été informé que le club débiteur fait face à une situation d'insolvabilité en vertu de la législation nationale applicable et se trouve légalement dans l'incapacité de se conformer à une injonction.
4. Lorsque ces sanctions sont appliquées, le débiteur doit verser l'intégralité de la somme due (y compris tous les intérêts applicables) au créditeur sous 45 jours à compter de la notification de la décision.
5. Le délai de 45 jours commence à courir dès la notification de la décision ou de la lettre de confirmation.
 - a- L'écoulement du délai peut être interrompu sur demande valide des motifs de la décision. Après la notification des motifs de la décision, le délai recommence à courir.
 - b- L'écoulement du délai peut également être interrompu par un recours auprès du Tribunal Arbitral des résolutions de litiges sportif.
6. Le débiteur doit verser l'intégralité de la somme due (y compris les intérêts applicables) sur le compte bancaire indiqué par le créditeur, tel que stipulé dans la décision ou la lettre de confirmation.
7. Lorsque le débiteur ne verse pas l'intégralité de la somme due (y compris les intérêts applicables) dans le délai imparti et que la décision est finale et contraignante :
 - a- le créditeur peut demander à la FAF de faire appliquer les sanctions ;
 - b- une fois cette demande reçue, la FAF informe le débiteur que les sanctions s'appliquent ;
 - c- les sanctions s'appliquent immédiatement après la notification de la FAF, y compris, afin de lever toute ambiguïté, si elles sont appliquées lors d'une période d'enregistrement. Le cas échéant, le reste de cette période d'enregistrement constitue la première période de transferts « entière » aux fins de l'al. 2a ;
 - d- les sanctions peuvent uniquement être levées conformément à l'al. 8 ci-après.
8. Lorsque les sanctions sont appliquées, le débiteur doit apporter une preuve du paiement de l'intégralité de la somme due (y compris les intérêts applicables) à la FAF afin que lesdites sanctions soient levées.
 - a- Une fois la preuve de paiement reçue, la FAF doit immédiatement demander au créditeur de confirmer sous cinq jours la réception du paiement.
 - b- Une fois la confirmation du créditeur reçue, ou après l'expiration du délai imparti en cas d'absence de réponse, la FAF avertit les parties de la levée des sanctions.
 - c- Les sanctions sont levées immédiatement après notification de la FAF.
 - d- Nonobstant ce qui précède, les sanctions restent en vigueur jusqu'à leur échéance en cas de non-paiement de l'intégralité de la somme due (y compris les intérêts applicables).
9. Afin de lever toute ambiguïté, les dispositions de l'art. 24ter du règlement du statut et du transfert des joueurs s'appliquent de la même manière à ces règles relatives à l'emploi des entraîneurs.

ANNEXE 2

I – PRINCIPES APPLICABLES AU FOOTBALL

1. Un club ayant enregistré un joueur doit mettre ce joueur à la disposition de la Fédération du pays pour lequel le joueur est qualifié, sur la base de sa nationalité, s'il est convoqué par la Fédération en question. Tout accord contraire entre un joueur et un club est interdit.
2. La mise à disposition du joueur au sens de l'al. 1 du présent article est obligatoire pour toutes les périodes de matches internationaux figurant dans le calendrier international des matches ainsi que pour toutes les compétitions finales de la Coupe du Monde de la FIFA™, de la Coupe des Confédérations de la FIFA et des championnats continentaux organisés par les confédérations pour les équipes représentatives « A », dans la mesure où l'association concernée est membre de la confédération organisatrice.
3. Dans le cadre d'une période de matches internationaux, les joueurs doivent être mis à disposition et commencer à rejoindre leur équipe représentative au plus tard le lundi matin. Ils doivent repartir pour rejoindre leur club au plus tard le mercredi matin suivant la fin de la période de matches internationaux, sous réserve de l'exception temporaire ci-dessous. Pour une compétition finale au sens des al. 2 et 3 du présent article, les joueurs doivent être mis à disposition et commencer à rejoindre leur équipe représentative au plus tard le lundi matin de la semaine précédant celle durant laquelle démarre la compétition finale en question, et doivent être mis à disposition par l'association le matin du lendemain du dernier match de leur équipe dans la compétition.
4. Les clubs et Fédérations concernés peuvent convenir d'une période de mise à disposition plus longue ou de modalités différentes de celles prévues par l'al. 3 du présent article.
5. Tout joueur ayant répondu à une convocation de sa Fédération au sens du présent article est tenu d'être de nouveau à la disposition de son club 24 heures au plus tard après la fin de la période de matches pour laquelle il a été convoqué. Ce délai est porté à 48 heures si les activités de l'équipe représentative en question ont lieu dans une autre confédération que celle du club auprès duquel le joueur est enregistré. Le club doit être informé par écrit des dispositions prises pour le voyage aller-retour du joueur, et ce, dix jours avant le début de la période de mise à disposition. La Fédération doit s'assurer qu'après le match, le joueur regagne son club dans le délai imparti.
6. Dans le cas où un joueur ne rejoint pas son club dans les délais prévus par le présent article, la Commission du Statut du Joueur de la FIFA décidera, sur demande explicite, que les périodes ultérieures de mise à disposition du joueur pour sa Fédération seront écourtées comme suit :
 - a- pour une période de matches internationaux : de deux jours ;
 - b- pour la compétition finale d'un tournoi international : de cinq jours.

II – OBLIGATIONS DES CLUBS

1. Conformément aux dispositions du Règlement de la Commission du Statut du Joueur et de la Chambre de Résolution des Litiges (communication des parties), les clubs doivent veiller à ce que leurs coordonnées (numéro de téléphone, adresse postale et adresse électronique) et leurs coordonnées bancaires soient en permanence valides et à jour.
2. Les clubs doivent utiliser TMS pour les transferts internationaux de joueurs.
3. Les clubs doivent fournir les informations obligatoires suivantes lorsqu'ils créent une instruction :
 - Type d'instruction (engager ou libérer un joueur)
 - Indiquer s'il s'agit d'un transfert permanent ou d'un prêt
 - Indiquer s'il existe ou non un accord de transfert avec l'ancien club
 - Indiquer si le transfert porte sur un échange de joueurs
 - Si le transfert est lié à une instruction de prêt antérieure, indiquer :
 - s'il s'agit d'un retour de prêt ; ou
 - s'il s'agit d'une extension de prêt ; ou
 - si le prêt est converti en transfert permanent
 - Nom, nationalité(s) et date de naissance du joueur
 - Ancien club du joueur
 - Ancienne association du joueur
 - Date de l'accord de transfert
 - Date de début et de fin de l'accord de prêt
 - Nom et commission de l'intermédiaire du club
 - Dates de début et de fin du contrat du joueur avec son ancien club
 - Raison de la résiliation du contrat du joueur avec son ancien club
 - Dates de début et de fin du contrat du joueur avec son nouveau club
 - Rémunération fixe du joueur telle que prévue dans son contrat avec son nouveau club
 - Nom de l'intermédiaire du joueur
 - Indiquer si le transfert est effectué contre l'un des paiements suivants :

- indemnité de transfert fixe, avec détails, le cas échéant, de l'échéancier ;
 - indemnité versée en cas d'exécution d'une clause dans le contrat du joueur avec son ancien club prévoyant une indemnisation pour la résiliation du contrat en question les liant ;
 - indemnité conditionnelle, avec détails des conditions ;
 - prime à la revente ;
 - contribution de solidarité ;
 - indemnité de formation
- Devise(s) du/des paiement(s)
 - Montant(s), date(s) de versement(s) et destinataire(s) de chacun des types de paiement susmentionnés
 - Propres coordonnées bancaires (nom ou code de la banque ; numéro de compte ou RIB ; adresse de la banque ; titulaire du compte)
 - Déclaration certifiant l'absence d'influence et de paiement à un tiers.
 - Déclaration sur la propriété des droits économiques des joueurs par des tiers ;
 - Statut du joueur (amateur ou professionnel) dans l'ancien club ;
 - Statut du joueur (amateur ou professionnel) dans le nouveau club.
4. Les clubs doivent déclarer dans TMS tous les paiements effectués. Cela s'applique également aux paiements effectués par le nouveau club du joueur à son ancien club sur la base des clauses contractuelles prévues dans le contrat du joueur avec son ancien club et en dépit de l'absence d'un accord de transfert. Pour déclarer l'exécution d'un paiement, le club réalisant le versement doit soumettre via TMS la preuve du virement sous 30 jours à compter de la date dudit virement. Si un paiement est effectué en plusieurs versements, une telle preuve doit être soumise pour le virement de chaque versement sous 30 jours à compter de la date dudit virement. Lorsqu'un paiement indiqué dans TMS n'est plus applicable (par ex. en conséquence d'un amendement contractuel ou d'un paiement conditionnel non dû), les clubs impliqués dans le transfert doivent demander sans délai la clôture forcée dudit transfert.

ANNEXE 3

INDEMNITÉ DE FORMATION

► 1. OBJECTIFS

1. La formation et l'éducation d'un joueur ont lieu entre les âges de 12 ans et de 23 ans. L'indemnité de formation est, en règle générale, payable jusqu'à l'âge de 23 ans pour une formation suivie jusqu'à l'âge de 21 ans, sauf s'il est évident que le joueur a terminé sa période de formation avant l'âge de 21 ans. Dans ce cas, l'indemnité est due jusqu'à la fin de l'année calendaire au cours de laquelle le joueur atteint l'âge de 23 ans, mais le calcul du montant sera basé sur les années allant de l'âge de 12 ans à l'âge auquel il est établi que le joueur a effectivement achevé sa formation.
2. L'obligation de payer l'indemnité de formation ne portera aucun préjudice à toute obligation de s'acquitter d'une indemnité pour cause de rupture de contrat.

► 2. PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ DE FORMATION

1. Une indemnité de formation est due :
 - a- lorsqu'un joueur est enregistré pour la première fois en tant que joueur professionnel ; ou
 - b- lorsqu'un joueur professionnel est transféré entre des clubs appartenant à deux associations différentes (durant ou à la fin de son contrat) avant la fin de l'année calendaire de son 23e anniversaire.
2. Aucune indemnité de formation n'est due :
 - a- a) si l'ancien club met fin au contrat du joueur sans juste cause (sans préjudice aux droits des anciens clubs) ; ou
 - b- b) si le joueur est transféré vers un club de la catégorie 4 ; ou
 - c- c) si un professionnel réacquiert son statut d'amateur lors du transfert .

▶ 3. RESPONSABILITÉ DE PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ DE FORMATION

1. Lorsqu'un joueur est enregistré pour la première fois en tant que professionnel, le club pour lequel le joueur est enregistré est tenu de payer l'indemnité de formation dans un délai de trente jours à tous les clubs auprès desquels le joueur a été enregistré (conformément à la carrière du joueur telle qu'indiquée dans le passeport du joueur) et qui ont contribué à sa formation à partir de l'année calendaire de son 12e anniversaire. Le montant à verser est calculé au prorata de la période de formation que le joueur a passée dans chaque club. En cas de transferts ultérieurs du joueur professionnel, l'indemnité de formation ne sera due par le nouveau club qu'à l'ancien club du joueur pour la période au cours de laquelle il aura effectivement formé le joueur.
2. Dans les deux cas susmentionnés, le délai pour le paiement de l'indemnité de formation est de trente jours suivant l'enregistrement du joueur professionnel auprès de la nouvelle association.
3. Une association est en droit de recevoir une indemnité de formation qui serait en principe due à l'un de ses clubs affiliés si elle peut prouver que le club en question – auprès duquel le joueur professionnel était enregistré et a été formé – a entre-temps cessé de participer au football organisé et/ ou n'existe plus pour cause notamment de faillite, liquidation, dissolution ou perte d'affiliation. Cette indemnité sera affectée aux programmes de développement du football juniors de l'association ou des associations concernée(s).

▶ 4. COÛTS DE FORMATION

1. Pour calculer les indemnités dues au titre des coûts de formation et d'éducation, les associations sont tenues de classer leurs clubs en quatre catégories maximum, conformément aux investissements financiers consentis par les clubs pour la formation des joueurs. Les coûts de formation sont fixés pour chaque catégorie et correspondent au montant nécessaire à la formation d'un joueur pour une année multiplié par un « facteur joueur » moyen, qui est le ratio entre le nombre de joueurs devant être formés pour produire un joueur professionnel.
2. Les coûts de formation, qui sont établis sur la base des confédérations pour chaque catégorie et de la catégorisation des clubs pour chaque association, sont publiés sur le site Internet de la FIFA (www.FIFA.com). Ils sont révisés à la fin de chaque année calendaire. Les associations doivent en permanence tenir à jour les informations relatives à la catégorie de formation de leurs clubs dans TMS (cf. art. 5.1, al. 2 de l'annexe 3).

▶ 5. CALCUL DE L'INDEMNITÉ DE FORMATION

1. En règle générale, pour calculer l'indemnité de formation due à l'ancien club ou aux anciens clubs du joueur, il convient de se baser sur les coûts de formation du nouveau club comme s'il avait lui-même formé le joueur.
2. Dans le cas d'un premier enregistrement en tant que professionnel, l'indemnité de formation est calculée en prenant les coûts de formation du nouveau club et en les multipliant par le nombre d'années de formation à compter en principe de l'année calendaire du 12e anniversaire du joueur jusqu'à l'année calendaire de son 21e anniversaire. En cas de transferts ultérieurs, l'indemnité de formation est calculée en prenant les coûts de formation du nouveau club multipliés par le nombre d'années de formation avec l'ancien club.

3. Pour éviter que l'indemnité de formation pour des joueurs très jeunes n'atteigne des sommes exagérément élevées, les coûts de formation pour les joueurs lors des années calendaires entre leur 12e et leur 15e anniversaires (à savoir quatre saisons) sont toujours basés sur les coûts de formation et d'éducation des clubs de catégorie 4.
4. La Chambre de Résolution des Litiges peut examiner les litiges concernant le montant des indemnités de formation et peut à sa convenance ajuster ce montant s'il est à l'évidence disproportionné dans le cas d'espèce.



FEDERATION ALGERIENNE DE FOOTBALL

ROUTE AHMED OUAKED B.P 39

16320 DELY IBRAHIM

ALGER